



# LIGUE DE FOOTBALL D'OCCITANIE



## COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES MUTATIONS

Réunion Restreinte du 28 Mars 2018

Procès-Verbal N°28

---

**Président** : Mr André LUCAS

**Présents** : Mme Ghyslaine SALDANA

MM Alain CRACH, Vincent CUENCA, Jean GABAS, Daniel PORTE et Jean-Michel TOUZELET.

**Assistent** : Mr Camille-Romain GARNIER, Administratifs L.F.O.

---

### → Dossier : NARBONNE MONTPLAISIR (581800)

**La Commission prend connaissance du dossier qui lui est soumis :**

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment le courriel en date du 19.03.2018 du district des Pyrénées Orientales informant du forfait général de l'équipe U18-U19 EXCELLENCE du club NARBONNE MONTPLAISIR.

Considérant qu'il s'agira pour les joueurs souhaitant quitter ce club afin d'évoluer uniquement en U18-U19, de les exempter du cachet « mutation », la Commission placera cette catégorie en inactivité partielle.

*Par ces motifs,*

### **LA COMMISSION DECIDE :**

- PLACE en INACTIVITE PARTIELLE la catégorie U18-U19 du club NARBONNE MONTPLAISIR (581800) en date du 19.03.2018.

### → Dossier : A.S. LA GRANDE MOTTE (581967) – Yanis BEZZOUH (2544599470)

**La Commission prend connaissance du dossier qui lui est soumis :**

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment le courriel en date du 20.03.2018 de l'A.S. LA GRANDE MOTTE, d'absence du cachet « Mutation » pour le joueur U16 Yanis BEZZOUH, issu de l'A.S.P.T.T. MONTPELLIER (503349).

Considérant l'Article 117 D) des Règlements Généraux de la F.F.F. :

**« Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence,**

**d) avec l'accord du club quitté, du joueur ou de la joueuse adhérant à un club nouvellement affilié, à l'exception de celui issu d'une fusion, ou à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou du joueur ou de la joueuse adhérant à un club créant une section féminine ou masculine, ou une section d'une nouvelle pratique (Futsal notamment) à condition dans ce dernier cas que la licence sollicitée soit une licence spécifique à cette pratique. ».**

Considérant que le club de l'A.S. GRANDE MOTTE a créé une catégorie U16-U17 pour la saison 2017-2018.

*Par ces motifs,*

**LA COMMISSION DECIDE :**

- **AUTORISE l'annulation du cachet « Mutation » et remplace par la mention « DISP Mutations Art 117 D) » sur la licence du joueur Yanis BEZZOUH (2544599470).**

*La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les conditions de forme et de délais prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.*

**→ Dossier : BEUCAIRE 30 (551488) – Majda IMRANI (2545647547)**

**La Commission prend connaissance du dossier qui lui est soumis :**

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment le courriel en date du 20.03.2018 de BEUCAIRE 30, d'absence du cachet « Surclassement interdit » pour la joueuse U19F Majda IMRANI issue de FOOT FEMININ NIMES METROPOLE GARD (750342).

Considérant que la joueuse Majda IMRANI a muté au club de BEUCAIRE en date du 19.03.2018, soit après la date du 31.01.2018.

Considérant l'Article 152 des Règlements Généraux de la L.F.O. :

**« 1. Aucun joueur, quel que soit son statut, ne peut participer à une rencontre de compétition officielle si sa licence a été enregistrée après le 31 janvier de la saison en cours.**

[...]

**3. N'est pas visé par la disposition prévue à l'alinéa 1 :**

- le joueur renouvelant pour son club sans interruption de qualification,
- le joueur qui, après avoir introduit une demande de changement de club n'ayant pas abouti, signe à nouveau dans son club.
- le joueur ou la joueuse licenciée U6 à U19 et U6 F à U19 F participant à une compétition de jeunes, qui se verra délivrer une licence avec la mention "surclassement non autorisé"».

Par ces motifs,

**LA COMMISSION DECIDE :**

- **NE PEUT DONNER UNE SUITE FAVORABLE à la demande du club BEUCAIRE 30.**

*La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les conditions de forme et de délais prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.*

**→ Dossier : A.S. TOULOUSE MIRAIL (527214) – Abdraouf KHEDIDJI (2547563902)**

**La Commission prend connaissance du dossier qui lui est soumis :**

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment le courriel en date du 15.03.2018 de l'A.S. TOULOUSE MIRAIL, demandant la possibilité pour le joueur U19 Abdraouf KHEDIDJI, ayant bénéficié d'une exemption de cachet, de modifier ce dit cachet pour la mention « Mutation Hors-Période », afin que ce dernier puisse évoluer en compétitions Seniors.

Considérant que la Commission accordera cette modification mais précise qu'aucun autre changement de cachet ne sera plus accordé durant la saison 2017-2018.

Par ces motifs,

**LA COMMISSION DECIDE :**

- **AUTORISE l'annulation du cachet « DISP Mutations Art 117 B)» et remplace par la mention « Mutation Hors-Période » sur la licence du joueur Abdraouf KHEDIDJI (2547563902).**
- **PRECISE qu'aucune autre modification ne sera effectuée sur la licence de ce joueur durant la saison 2017-2018.**

*La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les conditions de forme et de délais prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.*

**La Commission prend connaissance du dossier qui lui est soumis :**

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment le courriel en date du 15.03.2018 de l'A.S. FRONTIGNAN, d'absence du cachet « Mutation » pour le joueur U17 Mohamed BELARBI issu de POINTE COURTE SETE (515703).

Considérant l'Article 117 B) des Règlements Généraux de la F.F.F. :

*« Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence,*

*b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution ou de non-activité totale, ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de ne pas avoir introduit une demande de licence "changement de club" dans les conditions de l'article 90 des présents Règlements, dans la période normale ou avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment)*

*[...]. ».*

Considérant que le club de POINTE COURTE SETE est en inactivité dans la catégorie U16-U17 pour la saison 2017-2018.

Considérant que le joueur a muté à l'A.S. FRONTIGNAN en date du 19.02.2018.

Considérant cependant l'Article 152 des Règlements Généraux de la F.F.F. :

*« 1. Aucun joueur, quel que soit son statut, ne peut participer à une rencontre de compétition officielle si sa licence a été enregistrée après le 31 janvier de la saison en cours.*

*[...]*

*3. N'est pas visé par la disposition prévue à l'alinéa 1 :*

*- le joueur renouvelant pour son club sans interruption de qualification,*

*- le joueur qui, après avoir introduit une demande de changement de club n'ayant pas abouti, signe à nouveau dans son club.*

*- le joueur ou la joueuse licenciée U6 à U19 et U6 F à U19 F participant à une compétition de jeunes, qui se verra délivrer une licence avec la mention "surclassement non autorisé ».*

*Par ces motifs,*

**LA COMMISSION DECIDE :**

- **AUTORISE l'annulation du cachet « Mutation » et remplace par la mention « DISP Mutations Art 117 B) » sur la licence du joueur Mohamed BELARBI (2546293078).**
- **APPLIQUE un cachet « surclassement interdit Art 152 » sur la licence du joueur Mohamed BELARBI, ce dernier ne pouvant évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge.**

*La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les conditions de forme et de délais prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.*

**→ Dossier : FONTENILLES F.C. (535409) – Elsa PRUVOST (2548046288)**

**La Commission prend connaissance du dossier qui lui est soumis :**

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment le courriel en date du 19.03.2018 de FONTENILLES F.C., d'absence du cachet « Mutation » et des frais afférents pour la joueuse U15F Elsa PRUVOST issue de SAINT LYS O. (524099).

Considérant l'Article 117 B) des Règlements Généraux de la F.F.F. :

**« Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence,**

***b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution ou de non-activité totale, ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de ne pas avoir introduit une demande de licence "changement de club" dans les conditions de l'article 90 des présents Règlements, dans la période normale ou avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment) [...]. ».***

Considérant cependant le club de SAINT LYS O. a bien engagé une catégorie U14-U15 pour la saison 2017-2018.

Considérant cependant l'Article 155 des Règlements Généraux de la F.F.F. :

**« 1. Les joueuses U6 F à U15 F peuvent évoluer dans les compétitions masculines :**

- **de leur catégorie d'âge,**
- **de catégorie d'âge immédiatement inférieure à la leur, mais uniquement en compétition de Ligue et de District ».**

Que la joueuse PRUVOST pouvait dès lors évoluer dans la catégorie U14-U15 de SAINT LYS.

*Par ces motifs,*

**LA COMMISSION DECIDE :**

- **NE PEUT DONNER UNE SUITE FAVORABLE à la demande de FONTENILLES F.C.**

*La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les conditions de forme et de délais prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.*

**→ Dossier : SAINT JUERY O. (506024) – Vincent BARBERA (2543857451)**

**La Commission prend connaissance du dossier qui lui est soumis :**

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment le courriel en date du 15.03.2018 de SAINT JUERY O., demandant la possibilité pour le joueur U19 Vincent BARBERA, ayant bénéficié d'une exemption de cachet, de retirer ce dit cachet afin que ce dernier puisse évoluer en compétitions Seniors et non plus dans sa seule catégorie.

Considérant qu'en contrepartie, ce joueur verra sa licence tamponnée du cachet « Mutation Hors-Période », ayant muté en date du 17.01.2018 au SAINT JUERY O.

*Par ces motifs,*

**LA COMMISSION DECIDE :**

- **AUTORISE l'annulation du cachet « DISP Mutations Art 117 B)» et remplace par la mention « Mutation Hors-Période » sur la licence du joueur Vincent BARBERA (2543857451).**
- **PRECISE qu'aucune autre modification ne sera effectuée sur la licence de ce joueur durant la saison 2017-2018.**

*La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les conditions de forme et de délais prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.*

**→ Dossier : J.S. MEAUZAC (510392) – Thomas BOVO (2545518916)**

**La Commission prend connaissance du dossier qui lui est soumis :**

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment le courriel en date du 14.03.2018 de la J.S. MEAUZAC, demandant la possibilité pour le joueur U17 Vincent BOVO, licencié le 11.03.2018 au club, de ne pas être cacheté « Mutations Hors-Période », ni « Surclassement interdit ».

Considérant l'Article 92 des Règlements Généraux de la F.F.F. :

« 1) Les joueurs peuvent changer de club durant deux périodes distinctes:

- en période normale, du 1er juin au 15 juillet,
- **hors période, du 16 juillet au 31 janvier.**

Certains joueurs peuvent toutefois changer de club après le 31 janvier dans les conditions fixées aux présents règlements et dans les statuts particuliers.

La date prise en compte est celle de l'enregistrement de la licence ».

Considérant l'Article 115 des Règlements Généraux de la F.F.F. :

« 1. Sur la licence du joueur ayant changé de club, il est apposé **un cachet "Mutation"** valable pour une période d'un an révolu à compter de la date d'enregistrement de la licence.

2. Sont visés par les dispositions ci-dessus :

**a) les joueurs titulaires d'une licence Libre, de Football d'Entreprise, de Football Loisir ou de Futsal changeant de club dans la même pratique [...] ».**

Considérant enfin l'Article 152 des Règlements Généraux de la F.F.F. :

« **1. Aucun joueur, quel que soit son statut, ne peut participer à une rencontre de compétition officielle si sa licence a été enregistrée après le 31 janvier de la saison en cours.**

La date limite de qualification pour la participation aux Championnats de Ligue 1 et Ligue 2 est fixée par le règlement de chacune de ces épreuves.

3. N'est pas visé par la disposition prévue à l'alinéa 1 :

[...]

**- le joueur ou la joueuse licenciée U6 à U19 et U6 F à U19 F participant à une compétition de jeunes, qui se verra délivrer une licence avec la mention "surclassement non autorisé" ».**

Par ces motifs,

**LA COMMISSION DECIDE :**

- **NE PEUT DONNER UNE SUITE FAVORABLE au club J.S. MEAUZAC.**

*La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les conditions de forme et de délais prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.*

### **BORDEREAUX REFUSES**

- Guy COULON (1810407731) de l'A.S. CANET PRADES (530125) ;
- Enzo ARSLAN (2548030974) de CONFLUENCES F.C. (541545) ;
- Arthiom PETROSSYAN (2547303935) de TOULOUSE O.A.C. (505890) ;
- Mathis BEDUE (2547115704) de LOMBEZ OLYMPIQUE F.C. (534350) ;
- Johann FICHAUX (2547484581) de LOMBEZ OLYMPIQUE F.C. (534350) ;
- Aurélien FAURE (2548135258) de LOMBEZ OLYMPIQUE F.C. (534350) ;
- Jaoued AMLAL (2011189701) de SALANCA F.C. (581333).

**Bordereaux refusés au motif : les bordereaux transmis ne sont pas de la Ligue de Football Occitanie. La L.F.O. est sous contrat d'assurance avec la Mutuelle des Sportifs, elle n'accepte, pour les joueurs participant à ses compétitions, que ses propres bordereaux. Tout club enregistrant un joueur sous un bordereau d'une autre ligue ne sera pas couvert par l'assurance de la Ligue, entraînant ainsi la responsabilité exclusive du club demandeur en cas de dommage.**

**La Commission n'hésitera pas à transmettre lesdits dossiers à la Commission Régionale des Règlements et Contentieux si ces clubs persévèrent dans leurs demandes, à fin de sanctions sportives et financières.**

***Le Secrétaire***

***Alain CRACH***

***Le Président***

***André LUCAS***